



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par les membres le 29 mars 2018 (ID-AM-18-04)
Modifiés par les membres le 13 décembre 2018 (ID-CA-18-87)
Approuvés par la Ville de Gatineau le 22 janvier 2019 (CM-2019-54)

Modifiés et Adoptés par les membres le 19 mai 2026 (ID-AM-26-14)

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Définitions	1
1.2 Nom	1
1.3 Territoire	1
1.4 Nature de la Corporation	1
1.5 Mandat	1
1.6 Sceau	2
CHAPITRE 2 – MEMBRES	2
2.1 Membres	2
2.2 Nombre de membres par catégorie	2
2.3 Observateurs	2
2.4 Direction générale	2
2.5 Conditions générales : membres	2
2.6 Conditions spécifiques aux catégories	3
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
3.1 Assemblée annuelle	5
3.2 Affaires traitées	5
3.3 Assemblée spéciale	5
3.4 Avis de convocation	5
3.5 Contenu de l'avis	5
3.6 Irrégularités et omissions	5
3.7 Assemblée ajournée	6
3.8 Président	6
3.9 Quorum	6
3.10 Droit de vote	6
3.11 Décision à la majorité	6
3.12 Vote à main levée	6
3.13 Vote par scrutin secret	6
3.14 Scrutateurs	6
3.15 Procédure aux assemblées	6
CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
4.1 Pouvoirs	7
4.2 Nombre	7
4.3 Composition du conseil d'administration	7
4.4 Participants et invités	7
4.5 Qualification et cens d'éligibilité	8
4.6 Durée des fonctions	8
4.7 Élection des administrateurs	8
4.8 Retrait d'un administrateur	8
4.9 Destitution	9
4.10 Indemnisation	9
4.11 Vacance	9
4.12 Remboursement des dépenses	9
4.13 Réunions	10
4.14 Convocation	10
4.15 Valeur probante des résolutions écrites	10
4.16 Quorum	10
4.17 Procès-verbal	10
4.18 Présidence et secrétaire des assemblées	10
4.19 Procédure	10
4.20 Vote	10
4.21 Ajournement	11
4.22 Administrateur intéressé	11
4.23 Emprunts	11
4.24 Validité des actes	11
CHAPITRE 5 – OFFICIERS	11
5.1 Élection des officiers	11
5.2 Poste de président	12
5.3 Poste de vice-président	12
5.4 Poste de secrétaire-trésorier	12
5.5 Direction générale	12
5.6 Démission	12
5.7 Destitution	12
5.8 Vacance	12

CHAPITRE 6 – COMITÉS	13
6.1 Comités.....	13
6.2 Comité des candidatures	13
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
7.1 Exercice financier	14
7.2 Audit.....	14
7.3 Effets bancaires	15
7.4 Autres documents.....	15
7.5 Institution bancaire	15
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES	15
8.1 Dissolution	15
8.2 Entrée en vigueur	15

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

- « Assemblée des membres » : signifie une assemblée annuelle ou spéciale des membres;
- « Conseil » : signifie le Conseil d'administration de la Corporation;
- « Corporation » : signifie ID Gatineau;
- « Entrepreneur » : signifie un dirigeant ou propriétaire d'une entreprise à but lucratif située sur le territoire de Gatineau ou une personne ayant été un dirigeant ou un propriétaire d'une entreprise sur le territoire de Gatineau ou une personne ayant une connaissance démontrée de l'entrepreneuriat.
- « Entente » : signifie l'entente intervenue entre la Ville de Gatineau et ID Gatineau;
- « Lettres patentes » : signifie les lettres patentes de constitution en corporation de la Corporation, telles qu'à l'occasion modifiées et complétées par des lettres patentes supplémentaires;
- « Règlement » : signifie le présent règlement et tout autre règlement de la Corporation ayant force exécutoire à l'occasion;
- « Ville » : signifie la Ville de Gatineau.

1.2 Nom

Le nom de la Corporation est : ID Gatineau.

1.3 Territoire

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Gatineau.

1.4 Nature de la Corporation

La Corporation est constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie III, L.R.Q. chapitre C-38.

1.5 Mandat

1.5.1 Le mandat et les objets de la Corporation sont :

- 1.5.1.1** Agir comme organisme pivot pour le soutien aux entreprises et à l'entrepreneuriat sur le territoire de la ville de Gatineau, et à ces fins, travailler à la concertation des partenaires et acteurs du milieu, incluant ceux œuvrant dans le secteur de l'économie sociale;
- 1.5.1.2** Appuyer et accompagner les entreprises, pour favoriser le développement et la diversification économique ainsi que la création de richesse sur le territoire de la ville de Gatineau;
- 1.5.1.3** Prendre les moyens nécessaires en vue de (i) favoriser de nouveaux investissements sur le territoire de la ville de Gatineau ; et (ii) soutenir les initiatives des entreprises installées et œuvrant sur le territoire de la ville;
- 1.5.1.4** Réaliser toutes autres activités de promotion et d'animation visant à soutenir le développement de l'entrepreneuriat sur le territoire de la ville de Gatineau;

1.5.2 La Corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la Corporation.

1.5.3 Le siège social de la Corporation est situé au 25, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C8.

1.6 Sceau

Le sceau de la Corporation est celui qui sera, au besoin, choisi par les administrateurs. Il est gardé au siège social de la Corporation.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

2.1 Membres

Sous réserve des conditions de qualification établies aux présents règlements, la Corporation comprend quatre (4) catégories de membres :

2.1.1 Les membres désignés par la Ville;

2.1.2 Les membres issus du milieu des affaires-entrepreneurs;

2.1.3 Le membre issu du milieu de l'économie sociale;

2.1.4 Le membre désigné par le conseil d'administration de la Corporation.

2.2 Nombre de membres par catégorie

Le nombre total de membres de la Corporation disposant du droit de vote (« Membre Votant ») est fixé à neuf (9), répartis en la manière suivante selon les catégories :

2.2.1 Membres désignés par la Ville : 2

2.2.2 Membres issus du milieu des affaires-entrepreneurs : 5

2.2.3 Membre issu du milieu de l'économie sociale : 1

2.2.4 Membre désigné par le conseil d'administration de la Corporation : 1

2.3 Observateurs

Le conseil d'administration peut, au besoin, nommer des observateurs et leur permettre d'assister, en tout ou en partie, à une assemblée des membres, et ce, à l'entière discrétion du conseil d'administration. Les observateurs n'ont pas droit de vote et ont droit de parole si le conseil d'administration en a décidé ainsi lors de leur nomination.

2.4 Direction générale

La direction générale de la Corporation n'est pas membre, mais peut assister aux assemblées des membres et n'y a pas de droit de vote.

2.5 Conditions générales : membres

Sous réserve des conditions spécifiques établies aux présents règlements, ainsi qu'aux règles relatives à la suspension, à la radiation et à la démission des membres, seule la personne satisfaisant aux conditions ci-après peut devenir membre de la Corporation :

2.5.1 Être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;

2.5.2 Ne pas être failli ou insolvable;

2.5.3 S'engager à respecter les règlements et les politiques de la Corporation;

2.5.4 Manifester et posséder un intérêt marqué à l'égard des objets de la Corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration de la Corporation qui a, à cet égard, pleine et absolue discrétion;

- 2.5.5** Avoir été dûment désigné par la Ville de Gatineau ou par le comité des candidatures, tel que ce comité est établi conformément aux présents règlements, et accepté par l'assemblée des membres;

ou, dans le cas d'un remplacement d'un membre en cours de mandat, avoir été selon le cas, nommé par la Ville de Gatineau, désigné par le conseil d'administration ou recommandé par le comité des candidatures de la Corporation et accepté par le conseil d'administration;

- 2.5.6** Satisfaire à toute autre exigence qui pourra être déterminée de temps à autre par les règlements de la Corporation ou par le conseil d'administration.

2.6 Conditions spécifiques aux catégories

- 2.6.1** En plus de satisfaire aux conditions générales énoncées au présent règlement, les Membres des catégories suivantes doivent satisfaire aux critères suivants :

2.6.1.1 Membres désignés par la Ville :

Être un conseiller ou le maire ou la mairesse de la Ville et être dûment désigné comme membre désigné par la Ville à la Corporation suivant l'adoption, à cette fin, d'une résolution du conseil de Ville;

2.6.1.2 Membres issus du milieu des affaires-entrepreneurs :

Être un entrepreneur, ou le principal dirigeant ou propriétaire d'une entreprise à but lucratif située sur le territoire de Gatineau ou une personne ayant été un dirigeant ou un propriétaire d'une entreprise sur le territoire de Gatineau ou une personne ayant une connaissance démontrée de l'entrepreneuriat.

2.6.1.3 Membre issu du milieu de l'économie sociale :

Être un entrepreneur ou le principal dirigeant d'une entreprise œuvrant dans le milieu de l'économie sociale, appartenir à une organisation offrant des services aux entreprises d'économie sociale, ou démontrer une expertise significative en entrepreneuriat ainsi qu'une connaissance adéquate et avérée de l'économie sociale.

2.6.1.4 Membre nommé par le conseil d'administration de la Corporation :

Avoir une connaissance suffisante de l'entrepreneuriat et détenir une compétence ou une expérience complémentaire jugée pertinente au conseil d'administration et susceptible d'apporter une contribution à valeur ajoutée.

- 2.6.2** Toute personne éligible à devenir membre désigné par la Ville ne peut être éligible à être membre à un autre titre.

- 2.6.3** Toute personne employée ou membre du conseil d'administration d'un organisme qui reçoit un financement de la Corporation ne peut être membre de la Corporation.

- 2.6.4** La nomination par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la Corporation des membres ci-devant définis doit se faire après recommandation du comité des candidatures, à l'exception des membres désignés par la Ville et celui nommé par le conseil d'administration. Le comité des candidatures, le conseil d'administration et l'assemblée générale doivent assurer la diversité des milieux économiques et des expertises, en proposant et en nommant des membres ayant collectivement des connaissances variées reliées à l'entrepreneuriat.

2.6.5 Durée du membership

- 2.6.5.1** L'admission d'une personne en tant que membre de la Corporation est valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa nomination ou, dans le cas du remplacement d'un membre en cours de mandat, pour la période restante du mandat de la personne qu'il remplace. Seul le membre nommé par le conseil d'administration. Exerce un mandat d'un (1) an, renouvelable annuellement par résolution de l'Assemblée générale annuelle.
- 2.6.5.2** À l'échéance de cette période, la personne ainsi admise cesse d'être membre à moins que son mandat n'ait été renouvelé suivant les termes du présent règlement. Le mandat d'un membre peut être renouvelé pour un (1) terme supplémentaire de trois (3) ans, mais ne peut ensuite être renouvelé pour un terme additionnel, dans aucune catégorie de membres, sauf pour la catégorie membre nommé.
- 2.6.5.3** À l'expiration d'une période de trois (3) ans après la fin de son dernier terme, une personne peut redevenir éligible à titre de membre de la Corporation.
- 2.6.5.4** Les règles établies aux sous-paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres désignés par la Ville. À l'expiration du terme d'un membre désigné par la Ville, son renouvellement ou son remplacement le cas échéant, est décidé par résolution du conseil de Ville, et ce, peu importe le nombre de termes accomplis par ce membre. Tout membre désigné par la Ville qui cesse ses fonctions de conseiller ou de maire est automatiquement démis à titre de membre et d'administrateur de la Corporation.

2.6.6 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution à la majorité, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

Dans un tel cas, la personne intéressée cessera d'être membre et perdra le cens d'éligibilité pour être administrateur de la Corporation, temporairement ou de façon permanente, selon la décision du conseil, dès l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

2.6.7 Démission

Tout membre peut démissionner en faisant parvenir au secrétaire ou au président de la Corporation un avis écrit à cet effet.

2.6.8 Vacance

Toute vacance parmi les membres de la Corporation sera comblée conformément aux règles de désignation énoncées au présent règlement.

De plus, dans le cas d'un remplacement en cours de mandat, le conseil d'administration nomme le remplaçant suite à une consultation auprès du comité des candidatures, à l'exception des membres désignés par la Ville, qui sont remplacés par résolution du conseil de Ville. Le membre désigné par le Conseil d'administration peut être nommé directement par le C.A. sans devoir passer par le processus de nomination. Ces nominations sont effectives jusqu'à la fin du terme du membre remplacé.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date et selon le mode déterminé par le conseil d'administration chaque année. Toutefois, l'assemblée devra être tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

3.2 Affaires traitées

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra la réception du bilan et des états financiers annuels (audités) de la Corporation, l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur indépendant des comptes de la Corporation, la nomination des membres du comité des candidatures, l'acceptation des nouveaux membres, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres, ainsi que de toutes autres affaires dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposera, le cas échéant.

3.3 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres a lieu à la date et selon le mode déterminé par le conseil d'administration ou le président lorsque cela est opportun pour la bonne administration des affaires de la Corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, présentée par écrit, signée par au moins quatre (4) des membres, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.4 Avis de convocation

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit selon le mode de communication déterminé au préalable et adressé à leurs coordonnées respectives (ex : courriel, texto) telle que mentionnée aux livres de la Corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la Loi, à un membre qui est présent à telle assemblée ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation par écrit, par la poste, par messagerie ou par tout autre moyen électronique.

3.5 Contenu de l'avis

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner l'heure, la date et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée spéciale. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

3.6 Irrégularités et omissions

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée. L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

3.7 Assemblée ajournée

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

3.8 Président

Le président de la Corporation ou le vice-président, si délégué par le président de la Corporation, préside les assemblées des membres. Si les deux sont absents, les membres présents à l'assemblée nomment une autre personne qui présidera l'assemblée des membres.

3.9 Quorum

Le quorum est atteint lorsque 50 % + 1 des membres du conseil d'administration sont présents.

3.10 Droit de vote

Chaque membre présent à une assemblée a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.11 Décision à la majorité

Les questions traitées à l'occasion des assemblées sont tranchées par la majorité des voix émises par les membres présents qui sont investis du droit de vote, sauf lorsque la Loi ou les présents règlements exigent les voix ou le consentement d'un plus grand nombre de membres.

3.12 Vote à main levée

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris selon la méthode déterminée par le président de l'assemblée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

3.13 Vote par scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins deux (2) membres présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote, selon la méthode déterminée sur lequel il communique le sens dans lequel il exerce sa voix.

3.14 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à recevoir le vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

3.15 Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration, par le président de toute assemblée, qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée le pouvoir de l'ajournement de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs

Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de la Corporation. Il exerce tous les pouvoirs et accomplit tous les actes utiles et nécessaires à la réalisation de son mandat et de ses objets, conformément à la Loi et aux règlements.

Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration :

- 4.1.1** Adopte de nouveaux règlements et ses politiques ou les modifie s'il y a lieu;
- 4.1.2** Adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les mandats de la Corporation;
- 4.1.3** Nomme, révoque et remplace tout représentant de la Corporation au sein de tout organisme ou organisation;
- 4.1.4** Prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- 4.1.5** Reçoit les recommandations du Comité des candidatures lors d'une vacance en cours de mandat et comble cette dernière.
- 4.1.6** Adopte le budget annuel ainsi que le plan d'effectifs;
- 4.1.7** Adopte le rapport financier audité;
- 4.1.8** Forme tout comité qu'il juge utile, nomme ses membres et comble toute vacance;
- 4.1.9** Embauche et évalue la direction générale de la Corporation, selon la fréquence établie par le conseil d'administration.

4.2 Nombre

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs.

4.3 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé en la manière suivante et, aux fins d'élection, les sièges sont numérotés de un à neuf inclusivement.

- 4.3.1** Sont seuls éligibles aux sièges numéros 1 et 2, les membres élus désignés par la Ville;
- 4.3.2** Sont seuls éligibles aux sièges numéros 3, 4, 5, 6 et 7, les membres issus du milieu des affaires-entrepreneurs;
- 4.3.3** Est seul éligible au siège numéro 8, le membre issu du milieu de l'économie sociale;
- 4.3.4** Est seul éligible au siège numéro 9, le membre nommé par le conseil d'administration.

4.4 Participants et invités

- 4.4.1** Sous réserve de tout huis clos, la direction générale de la Corporation participe au conseil d'administration, mais n'y a pas droit de vote.

- 4.4.2** Les administrateurs peuvent, au besoin, inviter des personnes à assister ou à participer à un ou plusieurs conseils d'administration, ou à des parties de ces conseils, sans toutefois donner droit de vote à ces personnes.

4.5 Qualification et cens d'éligibilité

Sous réserve des autres exigences au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit être solvable, être majeure, n'être frappée d'aucune incapacité légale et satisfaire à toute autre condition déterminée par le règlement de la Corporation.

4.6 Durée des fonctions

- 4.6.1** Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle pertinente ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

- 4.6.2** L'élection des administrateurs se fait en trois (3) tranches :
- les sièges portant les numéros 6 et 7 une année;
 - les sièges portant les numéros 5 et 8 l'année suivante;
 - les sièges portant les numéros 3 et 4 l'année suivante;
- et ainsi de suite pour les années qui suivent.

Le siège 9 est désigné annuellement.

4.7 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus chaque année par et parmi les membres votants au cours de l'assemblée générale annuelle, conformément aux critères établis ci-avant.

4.8 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- 4.8.1** Présente sa démission par écrit au conseil d'administration ou au président. La démission est effective dès réception de l'avis par le président de la Corporation, qui le cas échéant doit en faire lecture à la séance subséquente du conseil;
- 4.8.2** Décède, devient insolvable ou inapte;
- 4.8.3** Cesse de posséder le cens d'éligibilité au sens de l'article 4.5 ou de satisfaire à quelques exigences établies par les règlements de la Corporation pour occuper le poste d'administrateur;
- 4.8.4** Cumule trois (3) absences consécutives non excusées, a été invité par écrit à préciser son souhait de continuer à faire partie ou non du conseil d'administration, et n'a pas donné de réponse écrite dans les quinze (15) jours qui ont suivi;
- 4.8.5** Cesse d'être membre, soit par sa destitution, sa suspension ou sa radiation;
- 4.8.6** Pour l'administrateur élu parmi les membres désignés par la Ville, cesse d'être un conseiller ou le maire de la Ville;
- 4.8.7** Pour l'administrateur issu du milieu des affaires-entrepreneurs, qui cesse d'être un entrepreneur (voir définition 1.1). Ce dernier peut, par résolution du Conseil d'administration, demeurer en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres

4.9 Destitution

Un administrateur peut être destitué pour des motifs graves, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administrateurs ou suivant la décision de deux tiers (2/3) membres de la Corporation convoqués à une assemblée générale spéciale à cet effet.

4.10 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- 4.10.1** De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui ou sa succession, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- 4.10.2** De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence, de sa faute lourde ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre relativement à tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toutes pertes ou tous dommages résultants de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de tout autres pertes, dommages ou infortunes de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la Corporation sont autorisés par la présente à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière quelque responsabilité et à garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de toute autre partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

4.11 Vacance

- 4.11.1** Toute vacance dans un poste au conseil d'administration peut être comblée par tout remplaçant désigné selon les termes du présent règlement.
- 4.11.2** L'autorité désignée pour nommer l'administrateur doit agir en temps opportun. À défaut, le conseil doit prendre toutes les mesures utiles aux fins de combler la vacance le plus tôt possible, et ce, aux termes d'une résolution du conseil. Advenant une vacance dans un poste au conseil d'administration suivant sa nomination, son remplacement est décidé par résolution du C.A. à la suite d'une consultation auprès du comité des candidatures.
- 4.11.3** L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

4.12 Remboursement des dépenses

Les administrateurs ont droit d'être indemnisés des dépenses reliées à l'exercice de leur mandat, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration.

4.13 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, et ce, à tout endroit désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également se réunir par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication permettant la participation de ses membres de façon simultanée.

4.14 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire, de la direction générale ou de trois (3) administrateurs. La convocation doit être reçue par l'administrateur au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Cet avis peut se donner par tout moyen couramment utilisé et déterminé par le conseil d'administration.

Toutefois, il est possible pour tout administrateur de renoncer à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Le conseil d'administration peut se réunir au besoin par voie déterminée au préalable par le président, le secrétaire-trésorier ou la direction générale ou de trois (3) administrateurs.

4.15 Valeur probante des résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Elle doit être conservée avec le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

4.16 Quorum

Le quorum est atteint lorsque 50 % + 1 des membres du conseil d'administration sont présents.

4.17 Procès-verbal

Le conseil d'administration consigne dans un procès-verbal, ses délibérations et résolutions.

4.18 Présidence et secrétaire des assemblées

Le président de la Corporation peut déléguer la présidence d'assemblée au vice-président ou à toute autre personne compétente pour le faire. À défaut, le conseil d'administration nomme à cet effet une personne parmi les membres présents. Le secrétaire de la Corporation agit à titre de secrétaire des assemblées.

4.19 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et à la confidentialité des échanges. Il doit s'assurer que les outils technologiques sont gérés judicieusement.

4.20 Vote

Lors des conseils d'administration, chaque administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas, le vote est pris par scrutin secret. En ce cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Le président du conseil d'administration disposera d'un vote prépondérant.

4.21 Ajournement

Une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être poursuivie telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

4.22 Administrateur intéressé

L'administrateur doit agir avec prudence, diligence et loyauté et doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la Corporation. Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la Corporation.

L'administrateur doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de la Corporation ou susceptible de porter préjudice à la Corporation.

Les administrateurs peuvent constituer un comité d'éthique formé d'administrateurs afin d'examiner certaines situations et formuler des recommandations au conseil d'administration.

4.23 Emprunts

Le conseil est autorisé par le présent règlement, à prendre les mesures suivantes à l'occasion :

- 4.23.1** Emprunter des fonds sur le crédit de la Corporation de toute banque, société, maison ou personne, selon les conditions et engagements, le moment et le montant et la mesure et la façon qu'il estime opportuns;
- 4.23.2** Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- 4.23.3** Émettre ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres valeurs de la Corporation; et
- 4.23.4** Engager ou vendre les débentures ou autres valeurs pour les sommes, les conditions, les engagements et les prix qu'il juge opportuns;
- 4.23.5** Garantir ces obligations, débentures, ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation, au moyen d'une hypothèque, d'un gage ou de toute autre charge visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la Corporation possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle ait subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la Corporation.

4.24 Validité des actes

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateur; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

CHAPITRE 5 – OFFICIERS

5.1 Élection des officiers

La nomination des officiers se fait par voie de résolution du conseil lors de sa première réunion après l'assemblée annuelle des membres. Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection pour une période d'un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Les administrateurs qui sont des élus de la Ville de Gatineau ne sont pas éligibles à être élus au poste de Président.

5.2 Poste de président

Le président préside les réunions du conseil d'administration et participe à la préparation des ordres du jour.

Le président possède et exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue.

Le président représente officiellement la Corporation et s'acquitte des fonctions découlant des décisions de l'assemblée générale et du conseil.

5.3 Poste de vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président est investi des attributions du président, a ses pouvoirs et assume ses obligations. À la demande du président, le vice-président assume les fonctions de président d'assemblée et il exerce les fonctions que lui confère à l'occasion le conseil.

5.4 Poste de secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier est responsable de superviser la garde des fonds et des livres de comptabilité de la Corporation. Également, il supervise la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il se charge d'aviser ou de faire aviser les membres et le conseil de toute assemblée. Il veille à ce qu'il existe dans un ou des livres appropriés des relevés précis des actifs et passifs et des recettes et déboursés de la Corporation. Il s'assure que les deniers de la Corporation sont déposés dans l'institution financière déterminée par le conseil d'administration.

5.5 Direction générale

Le plus haut dirigeant employé par la Corporation est désigné direction générale par le conseil d'administration qui en fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

Le conseil d'administration délègue à la direction générale des pouvoirs d'engagements et de signature d'effets bancaires, ainsi que toutes les tâches généralement confiées à un direction générale, tel que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes fonctions reliées à l'administration financière de la Corporation ainsi qu'à la gestion de ses ressources humaines.

5.6 Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant un avis écrit en ce sens au président ou au secrétaire lors d'une assemblée du conseil d'administration.

5.7 Destitution

Les officiers sont sujets à destitution pour cause par la majorité du conseil d'administration.

Cesse également d'occuper sa fonction, tout officier qui cumule trois (3) absences consécutives non excusées, a été invité par écrit à préciser son souhait de continuer à agir à titre d'officier, et n'a pas donné de réponse écrite dans les quinze (15) jours qui ont suivi.

5.8 Vacance

Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE 6 – COMITÉS

6.1 Comités

Le conseil d'administration peut former tout comité, leur donner tout mandat et fixer leurs règles de fonctionnement. Les membres présents aux réunions constituent le quorum.

Tels comités ne détiennent que les pouvoirs qui leur sont expressément confiés et doivent rendre compte de leurs activités au conseil d'administration.

6.2 Comité des candidatures et gouvernance

- 6.2.1** Le comité des candidatures est composé de cinq (5) personnes nommées par l'assemblée des membres, après suggestion par le conseil d'administration. Trois (3) de ces personnes sont administrateurs, et deux (2) ne sont ni membres ni administrateurs, mais une de ces personnes est issue du milieu des affaires-entrepreneurs et l'autre personne est reconnue pour son expertise en gouvernance.
- 6.2.2** Sauf si l'assemblée des membres le stipule autrement lors de son élection, chaque membre du comité des candidatures sera en fonction à compter de son élection pour une période d'un (1) an. La personne continue au-delà de son mandat jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé. Les personnes nommées par le conseil d'administration avant que le présent règlement soit entériné, sont nommées jusqu'à l'assemblée des membres qui nommera les membres du comité des candidatures.
- 6.2.3** La nomination des membres au comité des candidatures se fait annuellement. Celle-ci tient compte de l'expertise et des compétences des membres. Toutefois, afin de s'assurer que les personnes qui occupent des postes en élection ne soient pas en conflits d'intérêt, ces membres sont exclus de la rencontre au cours de laquelle sont analysés et sélectionnés les candidatures à recommander au Conseil d'administration.
- 6.2.4** Tout membre du comité des candidatures peut démissionner en tout temps en remettant un avis écrit en ce sens au président du conseil d'administration. Cette démission prend effet dès réception de l'avis.
- 6.2.5** Toute vacance dans un poste au comité des candidatures doit être comblée par-nomination faite par le conseil d'administration, qui doit agir en temps opportun.
- 6.2.6** Le membre ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 6.2.7** Le comité des candidatures se réunit au besoin pour traiter toutes questions relatives à la recommandation d'une candidature d'un membre de la Corporation. La direction générale ou tout employé de la Corporation désigné par celui-ci comme personne-ressource en appui au comité, assiste aux réunions et n'a pas droit de vote.
- 6.2.8** Les réunions du comité doivent être convoquées suite à la réception d'un avis de convocation de soixante-douze (72) heures à moins que l'ensemble des membres n'y renonce.
- 6.2.9** Le quorum du comité des candidatures est constitué de la présence de trois (3) de ses membres et il est nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une réunion.
- 6.2.10** Le comité des candidatures fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration, s'il y a lieu, et à toute assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.
- 6.2.11** Le comité des candidatures a un rôle de recommandation au conseil

d'administration ou à l'assemblée des membres de la Corporation pour combler un poste vacant ou en élection, à l'exception des membres désignés par la Ville et le membre nommé par le conseil d'administration.

6.2.12 Outre les membres désignés par la Ville, le membre actuel faisant l'objet d'une élection doit signifier par lettre ou par courriel au Président, au moins 30 jours avant l'expiration de son terme, son intérêt à poursuivre son mandat en vertu du présent règlement.

6.2.13 Toute candidature, autre que les membres nommés par la Ville et celui désigné par le conseil d'administration, doit être présentée au comité des candidatures, accompagnée du curriculum vitae du candidat.

6.2.14 Le comité des candidatures doit faire un appel public pour recevoir des candidatures à l'expiration du terme d'un membre ou lors d'une vacance en cours de mandat, à l'exception des membres désignés par la Ville de Gatineau qui sont remplacés par résolution du conseil de Ville et du membre nommé par le conseil d'administration.

L'appel de candidatures est transmis sur les réseaux sociaux et sur le site Web de l'organisation, ou tout autre moyen que le Président ou la Direction juge approprié pour recevoir des candidatures diversifiées et de qualité.

6.2.15 Le comité des candidatures évalue les candidats, en portant une attention particulière aux conditions générales d'admissibilité en vertu des présentes, aux compétences professionnelles des candidats ainsi qu'à leur connaissance de l'entrepreneuriat ou toutes autres compétences spécifiques adoptées par le conseil d'administration.

Le comité des candidatures présentera au conseil d'administration les motifs justifiant les recommandations de candidatures déposées, répondant aux critères préalablement reconnus par le conseil d'administration.

Lors d'un remplacement en cours de mandat à l'intérieur de 6 mois suivant sa nomination, le comité des candidatures recommande au conseil d'administration un nouveau candidat issu du dernier appel public effectué en lien avec le poste visé.

6.2.16 Le comité doit tenir compte de la perspective plus globale de la composition de l'assemblée des membres et tenter de maintenir une représentativité constante de membres présentant des compétences diversifiées, en tenant compte de la parité homme femme.

6.2.17 Le conseil d'administration ou l'assemblée des membres de la Corporation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter une ou les candidatures présentées par le comité des candidatures au titre de membres de la Corporation pour combler un siège vacant ou en élection.

Advenant le rejet d'une candidature recommandée par le comité, le conseil d'administration ou l'assemblée des membres de la Corporation se réserve le droit de considérer les candidatures reçues lors du dernier appel public ou de demander de reprendre le processus d'appel de candidatures afin d'y présenter de nouvelles candidatures au conseil d'administration ou à une prochaine assemblée spéciale des membres de la Corporation.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 Audit

Les livres et états financiers de la Corporation seront audités chaque année par l'auditeur indépendant, nommé à cette fin, par l'assemblée générale annuelle. Le rapport

financier audité est adopté par le conseil d'administration et déposé à l'assemblée générale annuelle.

7.3 Effets bancaires

Toutes transactions bancaires doivent être approuvées minimalement par deux (2) signataires parmi les personnes autorisées par résolution du conseil d'administration.

7.4 Autres documents

Tout autre document, pour le compte de la Corporation, sera signé par le président ou le secrétaire, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes en soient à leur place dûment autorisées par résolution du conseil d'administration.

7.5 Institution bancaire

L'institution bancaire où la Corporation fera ses affaires sera déterminée par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Dissolution

Lors de la dissolution de la Corporation, tout bien excédentaire devra être remis à la Ville.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, après son adoption par le conseil d'administration et demeurera en vigueur jusqu'à la date de toute modification ayant pour effet de le changer ou de l'abroger.